Province de Luxembourg
COMMUNE DE DAVERDISSE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette Commune a été extrait ce qui suit :
Séance **du 8 novembre 2022**
Etaient présents :

M. Léonet	Président- Bourgmestre
MM. Vincent, Poncelet, Poncin	Echevins
MM. Nicolas, Leyder, Lambert, Daron, Johnson	Membres
Mme Kiebooms	Directrice Générale

Objet : **Finances communales. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés- exercice 2023. Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et170 § 4 ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135§2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 et L 3321-1 à 12;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers à concurrence de 95% minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant que l'article 21 §1er alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanctions » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installation de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contributions des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 97 % pour l'exercice 2023 ;
Considérant que ce taux de 97 % est approuvé préalablement par le Conseil communal en cette même séance du 8 novembre 2022 ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 20 octobre 2022 et joint en annexe;
Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 septembre 2021 ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
Vu la situation financière de la Commune;

A l'unanimité,

DECIDE :

TITRE 1 - Définitions

Article 1er
§ 1er. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. L'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélectives des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants, … ;
2. La mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente

3. La collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
4. Les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dépostions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 a. Les déchets organiques
 b. Les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC)
5. Toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 a. Les papiers et cartons (fréquence : 6 fois par an)
 b. Les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an)
6. La fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidange et/ou d'une quantité de déchets déterminés
7. Le traitement des déchets collecté dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :
1. La fourniture de récipients de collecte supplémentaires ou payants et/ ou un nombre supplémentaire de collecte et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum
2. Les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principes

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 §2 et à l'article 5 §4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4§2 et 5§4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- Les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum
- Les services correspondants de collecte et de traitement
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel quel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

§ 3. La taxe est également due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§ 4 Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices, tous les immeubles situés sur le parcours d'enlèvement ou à une distance de 50 mètres maximum de ce parcours, et tous les propriétaires de terrains loués à des camps de vacances, que ces terrains soient ou non situés sur le parcours du service d'enlèvement; de plus, les propriétaires de ces terrains devront faire le nécessaire pour amener ces immondices sur le circuit normal de ramassage.

§ 5 La taxe est due pour l'année entière pour les contribuables qui résident dans la commune au premier janvier ou qui viennent y résider durant le 1er semestre de l'exercice.
Les contribuables qui viennent y résider dans le courant du second semestre de l'exercice, auront droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire). Les

contribuables qui cessent de résider dans la commune durant le 1er semestre de l'exercice, auront également droit au dégrèvement de la moitié de la taxe (partie forfaitaire

Par ailleurs, le nombre de vidanges et rouleaux de sacs PMC mentionnés à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduits de moitié pour les contribuables qui viennent résider au second semestre de l'exercice.
Le nombre de vidange mentionné à l'article 4 §2 et les forfaits éventuels au kg mentionnés à l'article 7 seront réduit de moitié pour les contribuables qui cessent de résider durant le premier semestre de l'exercice.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4
§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à:

- Pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers: 75,00 €
- Pour les ménages constitués de 2 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers: 125,00 €
- Pour les familles monoparentales avec enfant(s) fiscalement à charge : 100,00 €
- Pour les seconds résidents : 125,00 €
- pour les redevables repris à l'art. 3, §3 et § 4 (gîtes, commerces, hôtels, camps de vacances,...) : 125 €.

§2 La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
- la mise à disposition par la commune
 - soit d'un duo-bacs ou d'une paire de mono-bac de 40 litres
 - un nombre de vidanges : lequel est de 26 pour les ménages constitués d'un seul usager et de 34 pour les ménages de deux personnes ou plus, les seconds résidents et les redevables repris à l'article 3 §4
- un nombre déterminé de rouleaux de sacs PMC de 60 litres :
 - un rouleau par membre du ménage inscrit au registre de population ou au registre des étrangers
 - un rouleau pour les secondes résidents
 - un rouleau par redevables repris à l'article 3 §4

TITRE 5 – Partie variable

Article 5 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables

§1er. Un montant unitaire de 0,50 € par vidange supplémentaire de conteneur duo-bacs ou mono-bac de 40 litres, au-delà du nombre alloué dans le cadre du service minimum

§2. Un montant unitaire de 0,38 € par kilo de déchets récoltés

TITRE 6 - Exonération

Article 6

§1er. Sont exonérés de la taxe l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

TITRE 7 - Réductions

Article 7

§1er. Les redevables visés à l'article 3§1er comptant au moins un enfant de moins de trois ans au 1er janvier de l'exercice bénéficient d'un forfait gratuit de 52 kg de déchets enlevés/an/enfant.

§2. Les redevables visés à l'article 3 §1er dont l'état de santé d'un des membres, établi par un certificat médical, exige l'utilisation permanente de protections (ex : langes, poches, ...) bénéficieront d'un forfait gratuit de 260 kg/an/membre répondant à la condition reprise ci-dessus.

TITRE 8 Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyé au contribuable.
Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Daverdisse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, … ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance date que dessus,
Pour extrait conforme,
Par le Conseil

La Directrice Générale,
sé)KIEBOOMS Cécile

Le Bourgmestre,
sé)LEONET Maxime

Pour expédition conforme,

La Directrice Générale,
KIEBOOMS Cécile

ADMINISTRATION COMMUNALE DE DAVERDISSE
COMMUNAUTE FRANCAISE

Le Bourgmestre,
LEONET Maxime